
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0499/ARCOP/ORD

sur recours de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO, GROUPE AFRIKIBARIA, ABOU SERVICES, ACOR SARL et de STC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et de produits d'entretien au profit de la LONAB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 02, 03 et du 06 de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO, du GROUPE AFRIKIBARIA et de ABOU SERVICES, d'ACOR SARL et de STC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAODO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Salfo OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ACOR SARL ;
 - Monsieur Abdou GNEGNE, représentant de l'entreprise ABOU SERVICES ;
 - Monsieur Yacouba YAGO, juriste de STC SARL ;
 - Monsieur Babou BAMA, représentant du groupe AFRIKABARIA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahima MILOGO, directeur des marchés publics de la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Colette TIROGO, secrétaire de CBCO SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et de produits d'entretien au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3175 du jeudi 02 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 septembre 2021 ; que l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO et le GROUPE AFRIKIBARIA ont saisi l'ORD par lettres respectivement en date du jeudi 02 et du vendredi 03 septembre 2021, et que ABOU SERVICES, ACOR SARL et STC SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 06 septembre 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la LONAB a lancé la demande de prix n°2021-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO non conforme à l'item 3 au motif que la contenance de l'item 3 n'est pas conforme (400ml proposé en lieu et place de 300ml demandé) ;

l'offre du GROUPE AFRIKIBARIA non conforme à l'item 11 au motif que les dimensions de l'item 11 proposé ne sont pas conformes aux spécifications demandées ;

l'offre de l'entreprise ABOU SERVICES non conforme au motif qu'il y'a manœuvres frauduleuses sur le prix unitaire de l'item 14 visant à distordre la concurrence (carton de savon CITEC n°1 à 85.000 FCFA) ;

l'offre de l'entreprise ACOR SARL non conforme au motif qu'il y'a manœuvres frauduleuses sur le prix unitaire de l'item 14 visant à distordre la concurrence (carton de savon CITEC n°1 à 40.000 FCFA) ;

l'offre de STC SARL non conforme au motif que l'item 11 proposé n'est pas conforme aux spécifications demandées ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO soutient qu'il a proposé un dépoussiérant de 400ml et il ne comprend pas pourquoi la CAM l'a déclaré non conforme ; qu'à l'item 15 l'autorité contractante demande un seau en polyéthylène souple et incassable, type seau de ménage pour les professionnels contenance supérieure ou égal à 10 litres ; que le seau proposé par l'attributaire provisoire est non conforme car le seau n'est pas en polyéthylène souple et incassable et qu'il n'est pas ferme sur la contenance ;

concernant le GROUPE AFRIKIBARIA, il soutient que son offre est conforme au dossier et demande qu'on le rétablisse dans ses droits conformément au décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID article 134 alinéa 6;

l'entreprise ABOU SERVICES soutient qu'il ne voit aucune manœuvre frauduleuse sur le prix de l'item 14 car il s'engage sur le montant global de son offre pas sur les prix unitaires des items ;

ACOR SARL soutient que les motifs relevés par la CAM sont non fondés à travers les principes d'évaluations inscrits dans le DDP ; que selon le point E il est mentionné que l'évaluation sera conduite par lot ; que c'est donc à tort de l'éliminer pour un seul item car l'analyse par article ou item n'est pas prévue dans le DDP ; que pour une demande de prix la CAM a pris du temps pour la publications des résultats provisoires ;

STC SARL soutient qu'il a joint à son échantillon de rouleau de papier hygiénique GF de marque JUMBO avec des dimensions conformes à celles proposées et répondant aux spécifications demandées c'est-à-dire des rouleaux de papiers hygiéniques de marque JUMBO, de diamètre bobine 190mm, de largeur bobine 96mm et d'épaisseur 55mm ; que considérant qu'à l'item 16 le dossier a demandé des serpillères avec obligation de précision de marque et conformément à la circulaire n°2017-020 du 17 Mai 2020 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, les offres des soumissionnaires n'ayant pas proposé de marques doivent être écartées à savoir celles de CBCO SARL, EYIN, EDIF INTER, EZO INTERNATIONAL, CELYOOS, TAWOUFIQUE MULTI SERVICES et ABOU SERVICES ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO;

considérant que le dossier a requis à l'item 3 un dépoussiérant de 300 ml ; que le requérant ayant fourni un dépoussiérant de 400 ml n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que le grief soulevé par le requérant contre l'attributaire provisoire n'est pas pertinent celui-ci ayant respecté les exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur les recours du GROUPE AFRIKIBARIA et STC Sarl,

considérant que le dossier de l'appel d'offre a requis à l'item 11 papier hygiénique diamètre bobine 190mm, de largeur bobine 96mm et d'épaisseur 55mm ; que l'ORD a noté que les échantillons fournis par les requérant ne satisfont pas aux exigences du dossier ; que c'est à bon droit que leurs offres n'ont pas été retenues ;

que sur le grief relatif au défaut de marque de l'attributaire provisoire, soulevé par STS, l'ORD après vérification a noté qu'il n'est pas pertinent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

sur les recours de l'entreprise ABOU SERVICES et ACOR SARL,

considérant que les offres des requérants ont été écartées au motif que leurs offres financières constituent des manœuvres pour distordre la concurrence ;

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- (...);

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que ABOU SERVICES et ACOR SARL ont proposé respectivement le carton de savon CITEC n°1 à 85.000 FCFA et 40.000 FCFA ; que ces prix ne sont pas sérieux et réalistes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO, GROUPE AFRIKIBARIA, ABOU SERVICES, ACOR SARL et de STC SARL, sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO n'est pas fondée sur le dépoussiérant de l'item 3 ; que le grief qu'il relève sur le seau (item 15) de l'attributaire provisoire n'est pas fondé ;

-que la plainte du GROUPE AFRIKIBARIA n'est pas fondée, les informations communiquées ne sont pas vérifiables pour la marque du papier hygiénique proposé ;

-que la plainte de ABOU SERVICES n'est pas fondée, que le grief qui lui est reproché est pertinent ;

-que la plainte de ACOR SARL n'est pas fondée, que le grief qui lui est reproché est pertinent ;

-que la plainte de STC SARL n'est pas fondée, l'échantillon du rouleau de papier hygiénique GF n'est pas conforme ; que le grief relatif aux marques soulevé par le requérant n'est pas fondé ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et de produits d'entretien au profit de la LONAB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

le 07 septembre 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAODO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon